

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.522 du 11 janvier 2008

A.185.456/VIII-6123

En cause : **COÏMBRA SALES** Maria,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 octobre 2007 par Maria COÏMBRA SALES, qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation :

- de la décision prise le 6 septembre 2007 par la partie de ne pas reconduire sa désignation à titre temporaire à l'Athénée royal d'Uccle I à partir du 1^{er} septembre 2007,
- du rapport défavorable établi le 29 juin 2007 à son encontre par le préfet des études de l'Athénée royal d'Uccle I;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 janvier 2008;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JACOBOWITZ, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 7 janvier 2008, le conseil de la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat que la décision du 29 juin 2007 par laquelle un rapport défavorable a été pris à l'encontre de la requérante avait été retirée en date du 21 décembre 2007; que ce retrait, qui concerne le second acte attaqué dans le cadre du présent recours, a pour conséquence que le premier acte attaqué, qui n'en est que la conséquence matérielle, est devenu sans objet; que le recours en annulation et partant, la demande de suspension qui en est l'accessoire n'ont plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille huit par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.